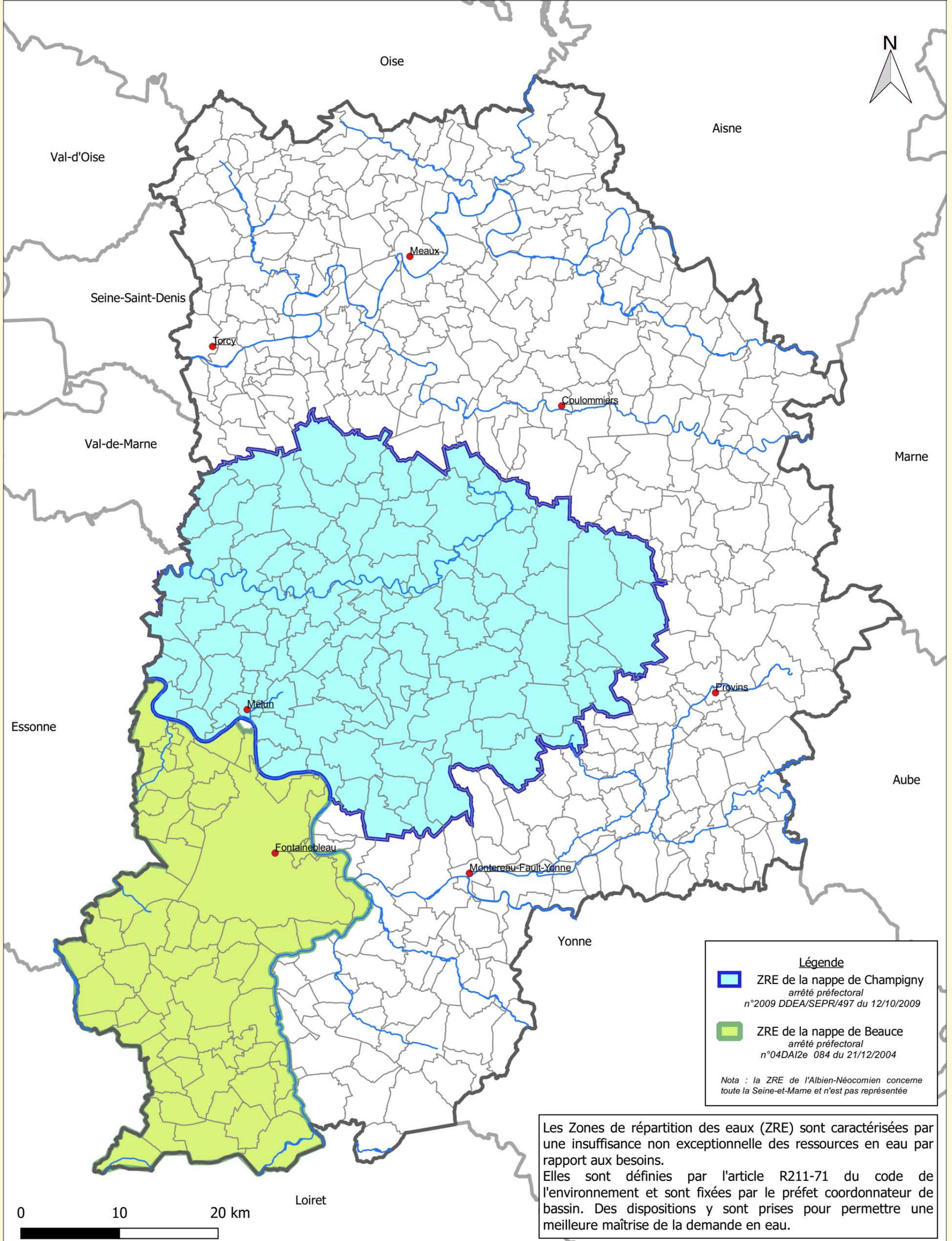


ZONE DE REPARTITION DES EAUX EN SEINE-ET-MARNE - ARTICLE R.211-71 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Légende

- ZRE de la nappe de Champigny
arrêté préfectoral
n°2009 DDEA/SEPR/497 du 12/10/2009
- ZRE de la nappe de Beauce
arrêté préfectoral
n°04DAI2e 084 du 21/12/2004

Nota : la ZRE de l'Albien-Néocomien concerne toute la Seine-et-Marne et n'est pas représentée

Les Zones de répartition des eaux (ZRE) sont caractérisées par une insuffisance non exceptionnelle des ressources en eau par rapport aux besoins. Elles sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Des dispositions y sont prises pour permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau.